



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2023-11
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0576,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2023-041**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SARL DOMAGRO (SIREN 529 184 327) représentée par M. Philippe VOURCH le Directeur, enregistré sous le n°2023-0576, reçue le 06 mars 2023 et relative à un projet de défrichement partiel préalable à la plantation et culture BIO d'arbres fruitiers, notamment de "Prune de Cythère" de Martinique, au droit de la Parcelle Z.1009 sur le territoire de la commune du Lamentin au Lieu dit « Le Directoire ».

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 47°a/ : « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha* ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement partiel de 33 960 m² soit 3,396 ha, permettant la plantation et la culture BIO de 500 plans d'arbres fruitiers, notamment de « Prune de Cythère » de Martinique dans le cadre d'une valorisation locale, pour l'usine « DENEL » produisant des jus et confitures locaux (implantée sur le territoire de la commune du Gros-Morne), avec un rendement escompté de 140 tonnes de fruits. Le projet a pour objectif de répondre à une demande croissante de surface utile pour l'entreprise tout en valorisant la production locale, notamment biologique.

Le dit projet est en partie assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune Lamentin – Lieu dit « Le Directoire », au droit de la Parcelle Z.1009 d'une superficie totale de 105 739 m² soit 10,6 ha. Il est géolocalisable selon le carré de coordonnées suivantes :

60° 59' 02,92" O – 14° 40' 33,15" N (Point Nord-Ouest)
61° 04' 46,72" O – 14° 38' 28,96" N (Point Sud-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans une zone ne présentant pas d'enjeux particuliers en termes d'émargement ou d'intégration au sein d'une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), d'une zone humide d'intérêt écologique particulier (ZHIEP), d'un Espace Boisé Classé (EBC) ou même d'un « espace naturel remarquable du littoral » au titre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (Art L.121-23 du code de l'urbanisme), voire d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) comme d'une réserve de biotope, à l'exception de 2 zones humides ordinaires (ZH) n°163 et 164 inventoriées en 2012 et 2012 (non impactées par le présent projet) ;
- Dans un grand ensemble boisé, inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), soumis à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF) et à la procédure de demande d'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier instruite par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Une visite de terrain, préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement envisagée, en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des Forêts (ONF), permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement au regard des enjeux évoqués ci-avant en termes de milieux naturels et ci-après en termes de risques naturels ;

- En zone réglementaire jaune et rouge au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013. L'assiette parcellaire est en partie exposée à des risques moyen et fort « Mouvement de terrain » ainsi qu'à un risque fort « inondation » notamment sur le tracé du cours d'eau traversant. Ces zones à risques particuliers sont soumises, le cas échéant, à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions (études géotechniques, hydrauliques) opposables du règlement dudit PPRN applicables, préalablement à la réalisation de tout aménagement potentiellement projeté ;
- En « zone naturelle » N1 permettant l'activité agricole et pour partie (1 ha : Nord parcelle) en zone « économique » UE4, au plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 04 février 2021. Il est à noter la présence de l'emplacement réservé n°B.68 situé en limite parcellaire Nord-Est et dédié à l'élargissement de la RD.27.

Les engagements pris par le porteur de projet :

- Le porteur de projet ne prévoit pas explicitement de mesures particulières visant l'évitement comme la réduction des potentielles incidences environnementales du projet.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La prise en compte des risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatique et terrestre ;
- La nécessité de faire vérifier l'état de la pollution du sol par le Chlordécone (pesticide toxique interdit), notamment par les services de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON). Le cas échéant, la Chambre d'Agriculture de la Martinique peut être consultée gratuitement par les professionnels / exploitants agricoles – contact mail : analyse.chlordecone@martinique.chambre-agriculture.fr
Les résultats obtenus pourront permettre la mise en place de pratiques culturales et d'élevages adaptées et/ou de rejoindre des expériences de label spécifique garantissant aux consommateurs des produits exempts de chlordécone. Les résultats des analyses déjà réalisées sont disponibles et accessibles au public via le site internet www.geomartinique.fr ;
- La nécessité de déposer et recycler les déchets verts et produits de débardage excédentaires non réutilisés en décharges agréées et contrôlées ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement partiel préalable à la plantation et culture BIO d'arbres fruitiers, notamment de "Prune de Cythère" de Martinique, au droit de la Parcelle Z.1009 sur le territoire de la commune du Lamentin au Lieu dit « Le Directoire », **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève (*autorisation de défrichement, déclaration de mise en culture ou de changement de nature de culture – déclaration IL 6704 – Cerfa n°10517*02*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SARL DOMAGRO (SIREN 529 184 327) représentée par M. Philippe VOURCH le Directeur.

Fait à Schoelcher, le **29 MARS 2023**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER

